

## DÉLIBÉRATION n°2024-152

# Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 23 juillet 2024 portant décision relative à la modification de la délibération n°2023-133 portant approbation des modalités de l'appel d'offres 2024 de réserves rapide et complémentaire

Participaient à la séance : Emmanuelle WARGON, présidente, Anthony CELLIER, Ivan FAUCHEUX, Valérie PLAGNOL et Lova RINEL, commissaires.

## 1. Contexte de la saisine et compétence de la CRE

### 1.1. Rappels relatifs à l'équilibrage du système électrique

RTE équilibre en temps réel la consommation et la production d'électricité en sollicitant, auprès des fournisseurs de services d'équilibrage, des services permettant de moduler la production et/ou la consommation électrique.<sup>1</sup>

A cet effet, RTE dispose de différents types de réserves qui peuvent être mobilisées : d'une part, les services système fréquence composés des réserves primaire et secondaire, activées automatiquement, et, d'autre part, la réserve tertiaire, activée manuellement, qui est composée de la réserve rapide et de la réserve complémentaire (ci-après « RR-RC »).

Pour mobiliser cette réserve tertiaire, RTE a mis en place un marché, le mécanisme d'ajustement, sur lequel des acteurs dits « d'ajustement » proposent à RTE des offres. Ces offres sont issues soit de moyens non contractualisés, soit de moyens contractualisés par appels d'offres, qui permettent à RTE de disposer de réserves ayant des caractéristiques techniques particulières, suivant qu'elles relèvent de la réserve rapide ou de la réserve complémentaire.

La réserve rapide contractualisée par RTE est activable en moins de 13 minutes, et permet à RTE, avec la réserve secondaire, de faire face à l'aléa dimensionnant du système électrique français en moins de 15 minutes, compte tenu du délai nécessaire à la décision et à la transmission de l'ordre d'activation estimé par RTE à 2 minutes. La réserve complémentaire quant à elle est disponible à la hausse en moins de 30 minutes, et permet de reconstituer la réserve secondaire.

### 1.2. Cadre juridique européen et compétence de la CRE

#### 1.2.1. Modalités d'acquisition des capacités d'équilibrage

Le règlement (UE) 2017/2195 de la Commission du 23 novembre 2017 concernant une ligne directrice sur l'équilibrage du système électrique (règlement « Electricity Balancing », ci-après « règlement EB ») est entré en vigueur le 18 décembre 2017. L'article 32, paragraphe 2 du règlement EB prévoit que l'acquisition des capacités d'équilibrage est « exécutée sur une base de court terme dans la mesure du possible et lorsque cela est économiquement efficient ». Il établit également que le volume contractuel puisse être « divisé en plusieurs périodes contractuelles ».

Le principe d'une acquisition des réserves d'équilibrage sur le court terme est également prévu par le règlement (UE) 2019/943 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 sur le marché intérieur de l'électricité (ci-après « règlement électricité »), applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

<sup>1</sup> [Plus d'informations sur les services système et le mécanisme d'ajustement](#)

En particulier, l'article 6, paragraphe 9 de ce règlement impose que « les contrats de capacité d'équilibrage sont signés au plus tôt un jour avant la fourniture de la capacité d'équilibrage et la durée contractuelle est d'un jour maximum ».

Cet article introduit toutefois la possibilité de déroger à ce principe « dans la mesure où l'autorité de régulation a approuvé une signature du contrat plus tôt ou des durées contractuelles plus longues en vue de garantir la sécurité de l'approvisionnement ou d'améliorer l'efficacité économique. »

Dans le cas où une dérogation est accordée, l'article précité établit les limitations suivantes :

- « au moins pour un minimum de 40 % des produits d'équilibrage standard et pour un minimum de 30 % de tous les produits utilisés aux fins de la capacité d'équilibrage, les contrats de capacité d'équilibrage ne sont pas signés plus d'un jour avant la fourniture de la capacité d'équilibrage et la durée contractuelle est d'un jour maximum » ;
- « le contrat portant sur la partie restante de la capacité d'équilibrage est exécuté au plus tôt un mois avant la fourniture de la capacité d'équilibrage et la durée contractuelle de la partie restante de la capacité d'équilibrage est d'un mois maximum. »

L'article 6, paragraphe 10 du règlement électricité prévoit qu'à la demande du gestionnaire de réseau de transport, l'autorité de régulation peut prolonger la période contractuelle de la « partie restante » de la capacité d'équilibrage visée au paragraphe précédent, pour autant que cette décision soit limitée dans le temps et que les effets positifs en termes de réduction des coûts pour les clients finals soient supérieurs aux incidences négatives sur le marché. Si tel est le cas, la période de contractualisation est limitée à « douze mois au maximum ».

L'article 6, paragraphe 11 impose que, « à compter du 1er janvier 2026, les périodes contractuelles ne dépassent pas six mois. ».

### 1.2.2. Dimensionnement des réserves

Le règlement (UE) 2017/1485 de la Commission du 14 septembre 2017 établissant une ligne directrice sur la gestion du réseau de transport de l'électricité (règlement « System Operation », ci-après « règlement SO ») établit les lignes directrices sur les exigences et les principes relatifs à l'exploitation du système électrique.

L'accord opérationnel de bloc de réglage fréquence-puissance France, approuvé par la CRE dans sa délibération n°2021-172 du 17 juin 2021<sup>2</sup>, détaille les méthodologies et conditions de l'accord de bloc réglage fréquence-puissance, conformément à l'article 119 du règlement SO.

Conformément à l'annexe II paragraphe 3b de cet accord, décrivant les règles de dimensionnement des capacités de réserves, RTE doit être en mesure de respecter les exigences établies par le Règlement SO qui prévoit « que le dimensionnement de capacités de réserves [...] disponibles en moins de 15 minutes doit être à minima égal en permanence à l'incident de dimensionnement. Dans le cas de RTE, l'incident de dimensionnement positif considéré correspond à la perte du plus gros groupe de production qui est couplé au réseau. » Le paragraphe 5a de l'annexe II précise que le volume de réserves rapide est « égal à la différence entre l'incident de dimensionnement positif et le volume minimal de capacité de réserve secondaire ». Le volume minimal de capacité de réserve secondaire est fixé dans l'annexe I à « 500 MW à la hausse et à la baisse ».

### 1.3. Contexte de la saisine de la CRE

Pour 2024, dans sa délibération n°2023-133 du 26 mai 2023<sup>3</sup>, la CRE a approuvé la contractualisation de 50% du volume de réserve rapide par le biais d'un appel d'offres annuel et la contractualisation des 50% restants par le biais d'un appel d'offres journalier.

---

<sup>2</sup> Délibération portant approbation de la proposition de RTE concernant les méthodologies et conditions de l'accord opérationnel de bloc RFP (Réglage Fréquence-Puissance) France

<sup>3</sup> Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 26 mai 2023 portant approbation des modalités de l'appel d'offres 2024 de réserves rapide et complémentaire

Le volume total de réserve rapide était alors défini à hauteur de 1000 MW sur la base d'un incident de dimensionnement positif correspondant à la perte d'un groupe nucléaire de palier N4 d'une puissance de 1500 MW.

D'ici la fin de l'année 2024, l'EPR de Flamanville doit être couplé au réseau et progressivement mis en service, pour atteindre une puissance maximale comprise entre 1650 et 1700 MW (la puissance maximale exacte n'est pas connue). Cette puissance étant supérieure au palier N4 de 1500 MW, le dimensionnement de la réserve rapide va augmenter conformément à l'accord opérationnel de bloc mentionné précédemment. Le volume de réserve rapide à contractualiser passera ainsi de 1000 MW à 1150-1200 MW, à partir de la date d'atteinte de la puissance maximale de l'EPR de Flamanville.

Pour l'année 2025, cette augmentation du volume de réserve rapide à contractualiser a déjà été approuvée dans la délibération n°2024-127 du 26 juin 2024.

RTE a saisi la CRE par courrier reçu le 19 juillet 2024, d'une demande de modification de la délibération n°2023-133 du 26 mai 2023 pour contractualiser le besoin supplémentaire en réserve rapide par le biais de l'appel d'offres journalier en 2024, modifiant ainsi la répartition entre appels d'offres annuel et journalier approuvée par la CRE.

RTE propose, sur la base des informations communiquées par EDF, de communiquer aux acteurs la puissance maximale et de la date d'atteinte par l'EPR de Flamanville de sa puissance maximale, au moins un mois à l'avance.

Cette évolution à venir de l'incident de dimensionnement, et son impact sur le volume de réserve à contractualiser, ont été communiqués auprès des acteurs lors du groupe de travail organisé par RTE le 30 avril 2024 sur les modalités des appels d'offres pour la contractualisation des réserves rapide et complémentaire. Les acteurs n'ont pas manifesté d'opposition sur cette évolution.

## 2. Analyse de la CRE

La CRE considère que la mise en service de l'EPR de Flamanville conduit bien à une augmentation de l'incident de dimensionnement, conformément à l'accord opérationnel de bloc, et donc à une augmentation du volume de réserve rapide de 1000 MW à 1150-1200 MW lorsque le réacteur atteindra sa puissance maximale.

La CRE est favorable à la proposition de RTE de contractualiser le volume supplémentaire par le biais de l'appel d'offres journalier. Cela conduira, à partir de la date d'atteinte par l'EPR de Flamanville de sa pleine puissance prévue au second semestre 2024, à augmenter la contractualisation du volume de réserve rapide par le biais de l'appel d'offres journalier de 500 MW à 650-700 MW. Cela correspond à une augmentation du pourcentage de réserve rapide et complémentaire contractualisé par le biais de l'appel d'offres journalier de 50% à environ 55%.

La CRE considère que la proposition de RTE est conforme et va dans le sens de l'article 6, paragraphe 9 du règlement EB qui tend à contractualiser le plus de capacités (minimum 40%) au plus tôt un jour avant la fourniture, c'est-à-dire à travers l'appel d'offres journalier.

## **Décision de la CRE**

En application des dispositions de l'article 6, paragraphe 9 du règlement (UE) 2019/943 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 sur le marché intérieur de l'électricité, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) est compétente pour approuver une dérogation portant sur des durées contractuelles plus longues que journalières quant à l'acquisition de capacités d'équilibrage par le gestionnaire de réseau de transport (GRT).

RTE a saisi la CRE par courrier reçu le 19 juillet 2024, d'une demande de modification de la délibération n° 2023-133 du 26 mai 2023 portant approbation des modalités de l'appel d'offres 2024 de réserves rapide et complémentaire.

Pour l'année 2024, RTE souhaite contractualiser un volume de 650 à 700 MW de réserve rapide par le biais de l'appel d'offres journalier, à partir de la date d'atteinte de la puissance maximale de l'EPR de Flamanville. Cette proposition modifie le volume de contractualisation par le biais de l'appel d'offres journalier (500 MW), tel qu'initialement approuvé dans la délibération n° 2023-133 du 26 mai 2023.

Sur la base des informations communiquées par EDF, RTE communiquera aux acteurs la puissance maximale et de la date d'atteinte par l'EPR de Flamanville de sa puissance maximale, au moins un mois à l'avance.

La CRE approuve la demande de RTE, et modifie en conséquence la délibération n° 2023-133 du 26 mai 2023. A partir de la date d'atteinte de la puissance maximale de l'EPR de Flamanville, le volume de réserve rapide contractualisé par le biais de l'appel d'offres journalier passera de 500 MW à 650-700 MW, soit environ 55% du volume total de réserve rapide. Par conséquent, la dérogation accordée à RTE pour la contractualisation de réserve rapide par le biais d'un appel d'offres annuel correspondra à environ 45% du volume total de réserve rapide.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et notifiée à RTE. Elle sera transmise au ministre chargé de l'énergie.

**Délibéré à Paris, le 23 juillet 2024.**

**Pour la Commission de régulation de l'énergie,**

**La présidente,**

**Emmanuelle WARGON**